

Arrêt

n° 158 159 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2007 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez exercé la profession de chauffeur de camionnette depuis 1995.

En mai ou juin 2003, vous seriez entré en contact avec un combattant kurde du Kongra-Gel qui vous aurait proposé de fournir des aliments à la guérilla. Lorsque vous auriez accepté, il vous aurait remis

une liste d'achats. Vous auriez continué à collaborer avec cette organisation - en fournissant des vivres aux combattant kurdes - **jusqu'en avril ou mai 2005**.

Le 15 janvier 2006, les militaires vous auraient arrêté chez vous et emmené au commissariat militaire de Kovancilar où vous auriez été placé en garde à vue pendant deux jours avant d'être conduit à Elazig afin d'y être interrogé par le procureur. Vous auriez ensuite été transféré à la prison d'Elazig où vous auriez été incarcéré **jusqu'au 15 décembre 2006**. À la suite de votre libération, votre avocat vous aurait appris que vous risquiez d'être condamné à cinq ans de prison. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait **le 20 décembre 2006**.

B. Motivation du refus

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi, lors de votre audition - le 23 janvier 2007 - à l'Office des étrangers (cf. p. 20), vous avez déclaré qu'"*y a deux ans*" (soit **début 2005**), vous aviez fait la connaissance de **guerriers du PKK**. Or, auditionné au Commissariat général (cf. pp. 3 et 4), vous avez précisé que vous n'auriez rencontré **qu'un seul membre de l'organisation susmentionnée** (dénommé [M.]), et que votre première rencontre avec celui-ci daterait de **mai ou juin 2003**. Confronté à ces contradictions (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez nié avoir tenu de tels propos à l'occasion de votre audition à l'Office des étrangers. Cette explication ne peut être retenue car vous avez signé le rapport de l'Office des étrangers après lecture de celui-ci, sans apporter aucun élément établissant que vos propos y ont été retranscrits incorrectement.

De plus, à l'occasion de votre audition à l'Office des étrangers (cf. p. 20), vous avez prétendu que durant votre garde à vue de deux jours au commissariat de Kovancilar, vous auriez **dit aux gendarmes** lors de l'interrogatoire que vous étiez "**obligé d'aider les guerriers du PKK**". Cependant, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez précisé que lors de cet interrogatoire, vous vous seriez tu et n'auriez "**rien dit**".

De même, alors que vous avez rapporté à l'Office des étrangers (cf. p. 20) que [M.] avait été arrêté "**il y a un an**", vous avez soutenu au Commissariat général (cf. pp. 4 et 6), que vous étiez **incapable de préciser l'année de son arrestation**.

De surcroît, vous avez stipulé au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), que pendant votre garde à vue au commissariat de Kovancilar, vous aviez reçu du pain et de l'eau, et ce contrairement à vos allégations à l'Office des étrangers (cf. p. 20), allégations selon lesquelles les militaires vous avaient "laissé sans nourriture" pour essayer de vous "faire avouer".

À titre subsidiaire, concernant vos conditions de détention, vous avez souligné à l'Office des étrangers (cf. p. 20) que vous étiez enfermé jusqu'au 15 décembre 2006, dans une cellule avec **14 autres détenus**. Toutefois, interrogé au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez affirmé avoir été détenu avec **neuf ou dix autres prisonniers**.

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos récits successifs sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

En outre, il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, deux documents émanant du Procureur de la République à Elazig et une carte d'identité) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les deux documents judiciaires susmentionnés ne sont pas pertinents, car ils ne font aucune mention relative à votre détention. Quoi qu'il en soit les documents en question ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce, défaut. Quant à votre carte d'identité, elle n'est pas relevante dans la mesure où votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et se réfère à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur en date du 26 octobre 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés « COI Focus (sic) – Turquie – Situation sécuritaire » daté du 20 mai 2015 et « COI Focus (sic) – Turquie – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 » daté du 3 septembre 2015.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève que l'analyse des dépositions successives du requérant a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions. Celles-ci portent sur le nombre de personnes rencontrées issues de l'organisation PKK et la date de cette rencontre, le caractère obligatoire ou non de l'aide apportée à cette organisation, la date de l'arrestation du sieur M., le fait de savoir si le requérant avait ou pas été nourri au commissariat de Kovancilar et le nombre de ses codétenus. Elle considère qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas dans ce pays de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en précisant que les documents versés au dossier ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

4.3 La partie requérante conteste le bien-fondé de la décision attaquée. Elle réfute par des explications factuelles certains motifs de refus de la décision dont appel et maintient pour le surplus ses précédentes déclarations. Elle soutient que le requérant fonde sa crainte sur le fait qu'il a perdu tout espoir en la justice de son pays. Elle appuie sa prétention sur un document versé par la partie défenderesse évoquant les affrontements contre la guérilla kurde et sur un rapport international d'Helsinki Federation

of Human Rights daté de l'année 2007 faisant le constat de meurtres de guerriers du PKK. Sur la base du document précité de la partie défenderesse, elle affirme que les craintes du requérant se fondent également sur l'absence d'alternative de fuite interne pour les personnes recherchées par les autorités turques ainsi que sur son origine kurde, source de problèmes et de l'absence de justice dans son chef. A titre subsidiaire, elle invoque le bénéfice de la protection subsidiaire et estime que les persécutions subies par le requérant lors de sa détention peuvent être considérées, en cas de retour, comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, suffisent à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant relate des faits qui ne peuvent être considérés comme établis dès lors que, sur des points essentiels du récit fourni, des divergences ont été relevées à la comparaison des différents récits consignés au dossier administratif. En particulier, le Conseil considère que les contradictions relevées quant à la période au cours de laquelle le requérant déclare avoir fait la connaissance de guérilleros du PKK, aux circonstances de l'interrogatoire qu'il dit avoir subi et aux circonstances de sa détention sont pertinentes et suffisent pour priver le récit de toute crédibilité.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les importantes contradictions émaillant les propos successifs du requérant quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas la moindre preuve ou commencement de preuve pertinent pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été arrêté et détenu à la suite d'une aide fournie à l'organisation « PKK ». Cette constatation cumulée au fait qu'il a tenu des propos contradictoires (v. supra) empêche de croire en la réalité du récit du requérant. En termes de requête, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément susceptible de mettre à mal ce constat.

4.10 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,*

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le conseil de la partie requérante quant à l'actualité de sa demande de protection. Ce dernier a fait valoir qu'il était sans nouvelles de son client mais qu'il était sans mandat pour se désister de la demande introduite par le requérant.

4.11 De manière générale, le requérant n'apporte aucun élément établissant qu'il aurait actuellement des raisons de craindre des poursuites en Turquie en raison des faits avancés à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie requérante, en termes de recours n'apporte aucun éclairage neuf, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.16 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que nonobstant une situation générale de sécurité préoccupante en Turquie, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.18 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE